



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE

LE MINISTRE

وزارة المالية والميزانية والقطاع
المصرفي

مكتب الوزير

Moroni, le

08 OCT 2019

Arrêté N°19-038/MFBSB/CAB

Fixant la procédure de concession et les conditions
d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé)

LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;
- Vu la loi n°15-016/AU du 28 décembre 2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores notamment en ses articles 204 à 213 et 216 à 226;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu le Décret 19-058/PR du 13 Juin 2019, relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 204 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le « Code des Douanes »), l'entrepôt est le régime douanier qui permet le stockage de marchandises dans un entrepôt douanier, pour une durée déterminée, en suspension des droits et taxes et des mesures économiques applicables aux importations et aux exportations. Ces marchandises restent sous surveillance douanière. Les marchandises sont stockées sous ce régime dans des locaux appartenant à l'entreprise ou à un tiers.

Article 2 :

L'entreposeur est le gestionnaire des installations et du local de l'entrepôt. Il s'assure que les dispositions de la réglementation ainsi que celles de l'autorisation d'entrepôt sont respectées. Il a la responsabilité de s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites au régime pendant leur séjour. Il est responsable de la sécurité des biens entreposés et de la comptabilité matières. Il doit donner aux agents des douanes accès aux installations de l'entrepôt, aux biens stockés et à la comptabilité matières.

Les entrepositaires sont les personnes au nom desquelles sont établies les déclarations de placement sous le régime. Ils ne sont pas nécessairement propriétaires des marchandises. Les déclarations effectuées par ces derniers font référence à l'autorisation

d'entrepôt délivrée à l'entreposeur. Les entrepositaires doivent fournir à l'entreposeur suffisamment d'informations pour permettre à celui-ci d'inscrire les opérations dans la comptabilité matières.

Dans le cas d'un entrepôt public, l'entreposeur et l'entrepositaire sont toujours deux personnes distinctes. Dans le cas d'un entrepôt privé, l'entreposeur et l'entrepositaire peuvent être une même personne (entrepôt privé particulier) ou être deux personnes distinctes (entrepôt privé banal).

SECTION I : CONDITIONS D'OCTROI DU RÉGIME D'ENTREPÔT :

Paragraphe 1 – Conditions tenant aux personnes :

Article 3 :

L'autorisation d'entrepôt n'est délivrée qu'à une personne établie dans l'Union des Comores qui offre toutes les garanties nécessaires pour l'application de la réglementation.

Paragraphe 2 : Conditions tenant à l'activité :

Article 4 :

L'octroi de l'entrepôt doit répondre à un besoin économique effectif d'entreposage qui doit être établi par le demandeur.

Paragraphe 3 – Conditions tenant à la localisation de l'entrepôt :

Article 5 :

Les entrepôts de douane peuvent être autorisés sur tous les points du territoire assujettis où les besoins du commerce et de l'industrie les rendent nécessaires, sous réserve des possibilités de contrôle par les agents de l'Administration des douanes. Les autorités douanières peuvent refuser l'ouverture d'entrepôts trop éloignés des lieux normaux d'exercice et de contrôle des agents des douanes.

Paragraphe 4 – Conditions tenant aux marchandises :

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 206 du Code des Douanes, sont admissibles en entrepôt douanier, sous réserve de respecter les conditions fixées par la réglementation douanière :

- à l'importation, toutes les marchandises soumises, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- à l'exportation, les marchandises soumises, soit à des droits de douanes ou taxes, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 205 du Code des Douanes, sont exclues de l'entrepôt douanier :

- les marchandises qui font l'objet, en application des articles 44 à 48 du Code des Douanes, de prohibitions absolues pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux

ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale. Il s'agit notamment des marchandises faisant l'objet de prohibitions en application de règlements techniques, sanitaires, phytosanitaires ou relevant de la sécurité alimentaire ainsi que des marchandises de contrefaçon et pirates ;

- les marchandises en mauvais état de conservation ;
- toutes autres marchandises désignées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Aux fins du présent arrêté, sont considérées comme des « *marchandises pirates* » : les marchandises qui sont ou contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin, d'un droit relatif à un dessin ou modèle ou sans le consentement d'une personne autorisée par ce titulaire. (cet article n'a pas de relation avec l'objet de l'arrêté).

SECTION II : DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPÔT DOUANIER

Paragraphe 1 – Dépôt de la demande d'autorisation :

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 216 du Code des Douanes, la gestion d'un entrepôt douanier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite, datée et signée déposée par l'intéressé auprès de la Direction Générale des douanes.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la justification économique de l'entrepôt,
- le plan des locaux (déterminant leur emplacement et leur aménagement),
- la liste des produits à entreposer, les prévisions d'activité de stockage,
- la description de la comptabilité matières,
- l'agrément des lieux de stockage par les autorités compétentes (notamment techniques, sanitaires ou phytosanitaires).

La demande d'agrément d'entrepôt privé doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- pour les sociétés, une copie des statuts de la société demanderesse et une copie du procès-verbal de la dernière assemblée sociale ;
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le bilan comptable de l'entreprise sur les 3 dernières années ;
- une copie du titre de propriété des locaux, ou du contrat de bail portant sur ces derniers ;
- une copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise.

Les autorités douanières peuvent demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Paragraphe 2 – Agrément préalable des locaux par les autorités douanières :

Article 8 :

Le demandeur d'une autorisation d'entrepôt douanier doit communiquer l'original du plan des locaux aux autorités douanières, à l'appui de sa demande visée à l'article 7 du

présent arrêté. Ce plan doit indiquer notamment l'emplacement des points d'entrée et de sortie, l'emplacement des installations, les mesures de sécurité et de protection pour les marchandises et l'organisation du stockage. Il doit être revêtu du cachet et de la signature du demandeur de l'autorisation d'ouverture.

L'original du plan doit être agréé par les autorités douanières. L'original du plan agréé est conservé par les autorités douanières. Un duplicata, visé par les autorités douanières, est remis à l'intéressé.

Un même emplacement ne peut être agréé pour plus d'un entrepôt douanier à la fois.

Aucune modification ne peut être apportée ultérieurement à ce plan sans avoir fait l'objet de l'accord préalable des autorités douanières.

La construction, l'aménagement des lieux, ou les modifications ultérieures, doivent être conformes au plan préalablement agréé par les autorités douanières. Dès la fin des travaux, les autorités douanières contrôlent la conformité des locaux au plan agréé.

Les locaux doivent remplir les conditions requises aux fins de la sécurité, de la conservation et du contrôle douanier des marchandises admissibles.

La construction des bâtiments nécessaires au stockage des marchandises et des bureaux et installations mis à la disposition des agents des douanes pour l'exécution de leur service est à la charge du demandeur de l'autorisation d'ouverture. L'entretien et la réparation de ces bâtiments, bureaux et installations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture.

L'obligation de construction, d'entretien et de réparation des locaux et installations mis à la disposition des agents de douanes ne s'applique qu'à l'entrepôt public et entrepôt privé banal.

SECTION III : INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPÔT DOUANIER

Paragraphe 1 : Délai d'instruction de la demande.

Article 9 :

Les autorités douanières doivent notifier par écrit leur décision d'octroi ou de refus de l'autorisation d'entrepôt dans un délai de 60 jours qui court à compter de la date de dépôt de la demande ou, en cas de demande incomplète, à compter de la date de réception des renseignements manquants ou supplémentaires.

Paragraphe 2 – Examen de la demande :

Article 10 :

Les autorités douanières doivent étudier si l'ensemble des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation est rempli.

Elles examinent, si l'ensemble des informations demandées est fourni et si ces informations sont satisfaisantes. A cette fin, les autorités douanières vérifient notamment :

- si les conditions requises aux articles 3 à 6 du présent arrêté sont remplies, c'est-à-dire notamment si le demandeur est établi dans l'Union des Comores, si le besoin économique de stockage est établi et si les marchandises sont admissibles au stockage en entrepôt ;
- si, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté, les garanties sont suffisantes ;

- si, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté, la comptabilité matières est satisfaisante.

Les autorités douanières rejettent la demande lorsqu'une des conditions pour l'octroi de l'autorisation n'est pas remplie.

Les pièces relatives à l'octroi ou au rejet de la demande doivent être conservées pendant trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande est rejetée.

Paragraphe 3 : Décision concernant l'octroi ou le rejet de l'autorisation.

Article 11 :

La décision concernant l'octroi ou le rejet de l'autorisation d'entrepôt public est prise par le Ministre chargé des finances et du budget.

Conformément aux dispositions de l'article 208 du Code des Douanes, l'entrepôt public est concédé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, sur proposition du Directeur Général des Douanes, à la Commune, à l'autorité portuaire ou aéroportuaire ou à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

L'arrêté susvisé concédant l'entrepôt public détermine les conditions particulières imposées au concessionnaire entreposeur ainsi que les modalités de fonctionnement de l'entrepôt et les marchandises admissibles.

Le tarif des taxes de magasinage perçues par l'entreposeur doit également être approuvé par ledit arrêté après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 12 :

La décision concernant l'octroi ou le rejet de l'autorisation d'entrepôt privé est prise par le Directeur Général des Douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 212 du Code des Douanes, l'entrepôt privé est concédé :

- aux collectivités et/ou aux personnes physiques ou morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;
- aux entreprises à caractère industriel pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

La décision du Directeur Général des Douanes détermine les conditions particulières imposées au concessionnaire entreposeur ainsi que les modalités de fonctionnement de l'entrepôt et les marchandises admissibles.

Conformément aux dispositions de l'article 213 du Code des Douanes, l'entrepôt privé particulier est uniquement ouvert aux marchandises désignées dans la décision du Directeur Général des Douanes accordant le bénéfice de ce régime.

Paragraphe 4 : Durée de l'autorisation :

Article 13 :

L'autorisation a une durée de vie illimitée (est ce prudent ?). Elle prend effet à sa date de publication s'il s'agit d'un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget ou à compter de sa date de délivrance s'il s'agit d'une décision du Directeur Général des Douanes.

Paragraphe 5 : Modification de l'autorisation.

Article 14 :

Le titulaire d'une autorisation a l'obligation d'informer les autorités douanières de tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du régime de l'entrepôt. Les autorités statueront alors dans le délai prévu à l'article 9 du présent arrêté sur le maintien ou la révocation de ladite autorisation.

Article 15 :

Le titulaire d'une autorisation peut demander à ce que cette dernière soit modifiée (ajout de manipulations, changement de type d'entrepôt, etc.). Dans cette hypothèse, il doit déposer une demande d'avenant portant les références de l'autorisation initiale ainsi que les éléments nécessaires à sa modification. Les autorités statueront alors dans le délai prévu à l'article 9 du présent arrêté et détermineront si elles acceptent ou rejettent la demande d'avenant.

Paragraphe 6 : Révocation de l'autorisation.

Article 16 :

Toute autorisation d'ouverture d'un entrepôt peut être révoquée par l'autorité de délivrance (le Ministre chargé des finances et du budget s'agissant d'un entrepôt public, le Directeur Général des Douanes s'agissant d'un entrepôt privé) (pourquoi ne pas unifier le responsable ?) :

- lorsqu'une condition d'octroi n'est pas ou plus remplie ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe ;
- lorsque le titulaire s'est rendu coupable de contraventions de troisième, quatrième ou cinquième classe ou d'un délit douanier ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation fait une demande de révocation par écrit ;
- lorsque les autorités douanières estiment que l'entrepôt n'est pas utilisé ou n'est plus assez utilisé pour justifier son maintien.

S'agissant d'un entrepôt public, l'arrêté du Ministre chargé des finances et du budget octroyant l'autorisation doit être révoqué par un arrêté. S'agissant d'un entrepôt privé, une décision du Directeur Général des Douanes peut révoquer la décision initiale.

L'arrêté ou la décision de révocation doit être motivé et notifié par écrit au titulaire.

La révocation prend effet à compter de sa date de publication s'il s'agit d'un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget ou à compter de sa date de délivrance s'il s'agit d'une décision du Directeur Général des Douanes.

SECTION IV : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT D'UN ENTREPÔT DOUANIER.

Paragraphe 1 : Mise en place d'une garantie.

Article 17 :

Le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier donne lieu à la mise en place d'une garantie par l'entrepositaire.

Lors de la mise en place de la garantie, l'entrepositaire doit fournir aux autorités douanières :

- pour les sociétés, une copie des statuts de la société et une copie du procès-verbal de la dernière assemblée sociétale ;
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le bilan comptable de l'entreprise sur les 3 dernières années ;
- une copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- les prévisions d'activité et de stockage.

En outre, l'entrepositaire ayant souscrit une garantie doit fournir chaque année à la Direction Générale des Douanes une copie du bilan fiscal de son entreprise.

La garantie correspond à un pourcentage de 12% des droits et taxes suspendus. Toutefois, en cas de doute fondé sur la solvabilité des opérateurs, les autorités douanières ont la possibilité d'exiger une garantie pour le montant intégral de la dette douanière susceptible d'être exigible.

Paragraphe 2: Surveillance des entrepôts.

Article 18 :

L'entreposeur d'un entrepôt public ou privé banal doit mettre à la disposition des autorités douanières les locaux et installations jugés nécessaires par ces dernières.

Ces locaux et installations sont constitués en Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt.

L'entrepôt public et l'entrepôt privé banal sont gardés par des agents des douanes. Les issues sont fermées par deux clefs différentes dont l'une est détenue par ces agents.

Les marchandises placées en entrepôt public et privé banal sont inscrites sur un sommier, ou compte d'entrée et de sortie, tenu par les agents du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt.

L'entrepôt privé particulier étant ouvert dans les locaux mêmes de l'entrepositaire et étant réservé à son usage exclusif, il n'est ni gardé par les agents de l'administration des douanes ni fermé par deux clefs différentes. En revanche, il reste soumis à la surveillance douanière et les agents des douanes peuvent y intervenir à tout moment et notamment pour y effectuer des contrôles inopinés.

Article 19 :

Le concessionnaire d'un entrepôt public ou d'un entrepôt privé banal est tenu de verser au Trésor Public un montant correspondant à la rémunération statutaire des agents des douanes qui sont affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt.

Cette obligation résulte de la mise à la disposition dans les locaux de l'entreposeur d'agents des douanes affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt.

Paragraphe 3: De l'obligation de la tenue d'une comptabilité matières.

Article 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 220 du Code des Douanes, la tenue d'une comptabilité matières est obligatoire. L'entreposeur doit tenir cette comptabilité matières, sauf transfert de cette obligation à une autre personne après accord préalable des autorités douanières, en application de l'article 217 du Code des Douanes.

L'objet de la comptabilité matières est de retracer l'historique complet des biens sous le régime depuis leur date d'entrée en entrepôt jusqu'à l'apurement du régime. Elle doit suivre l'ensemble des opérations portant sur les biens, y compris les manipulations usuelles. La comptabilité matières peut être tenue sur format papier ou électronique. Lorsque cette comptabilité matières est tenue sur format papier, elle doit l'être sans rature, surcharge ou altération d'aucune sorte.

A l'entrée en entrepôt, l'enregistrement des marchandises dans la comptabilité matières a lieu :

- au moment de l'octroi de la mainlevée suite au dépôt de la déclaration de placement sous le régime ;
- ou au moment de leur entrée physique en entrepôt lorsqu'une procédure simplifiée est utilisée.

A la sortie de l'entrepôt, l'enregistrement des marchandises dans la comptabilité matières a lieu :

- au moment de l'octroi de la mainlevée suite au dépôt de la déclaration d'apurement ;
- ou au moment de leur sortie physique de l'entrepôt lorsqu'une procédure simplifiée est utilisée.

Les écritures de suivi doivent être agréées par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 du présent arrêté. Dans le cas de l'entrepôt privé particulier qui ne dispose pas dans ses locaux de Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt, les écritures de suivi doivent être agréées par le directeur des régimes économiques si l'entrepôt est situé en Grande Comores ou par son représentant si l'entrepôt est situé à Anjouan ou Mohéli.

La comptabilité matières doit être disponible dans les locaux mêmes de l'entrepôt. Elle est tenue, à première réquisition, à la disposition des autorités douanières.

La comptabilité matières est conservée par l'entreposeur pendant cinq ans à compter de la date d'apurement du régime. (et après ?)

En outre, l'entreposeur doit communiquer au Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 du présent arrêté, à la fin de chaque exercice comptable ou à sa demande, un inventaire ou un relevé des stocks des marchandises sous le régime de l'entrepôt. Cet inventaire reprend la nature, les quantités et la valeur de ces marchandises. La valeur est établie sur la base des éléments reconnus le jour de l'admission en entrepôt.

Paragraphe 4 : La déclaration d'entrée en entrepôt.

Article 21 :

La déclaration d'entrée en entrepôt est déposée au bureau des douanes dont relève l'entrepôt. Elle doit porter, outre la signature du déclarant, la signature de l'entrepositaire ainsi que, le cas échéant, celle de la caution.

A leur entrée en entrepôt, les marchandises sont déclarées et vérifiées comme en matière d'importation conformément aux dispositions du Titre IV du Code des Douanes :

- souscription d'une déclaration en détail revêtue d'une garantie agréée ;
- dépôt de la déclaration d'admission en entrepôt, appuyée des documents requis auprès du bureau dont relève l'entrepôt ;
- application, le cas échéant, des réglementations particulières (change, contrôle sanitaire, vétérinaire ou phytosanitaire, etc.). Certaines réglementations particulières ne seront cependant requises que lors de la mise à la consommation (conformité aux normes par exemple).

Paragraphe 5 : Durée du séjour entrepôt

Article 22 :

Conformément aux dispositions de l'article 207 du Code des Douanes, les marchandises admissibles en entrepôt douanier peuvent y séjourner pendant une durée de six mois. Sur demande de l'entrepositaire, cette durée peut être renouvelée une fois par les autorités douanières sous réserve qu'elles le jugent nécessaire.

Paragraphe 6 – Obligations de l'entreposeur :

Article 23 :

Conformément aux dispositions de l'article 217 du Code des Douanes, l'entreposeur a la responsabilité de s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière pendant leur séjour dans l'entrepôt.

L'entreposeur est astreint aux obligations suivantes en ce qui concerne les marchandises stockées dans ses locaux :

- faciliter les contrôles ou les recensements ;
- tenir, à l'intention des autorités douanières, la comptabilité matières des marchandises entreposées visée à l'article 20 du présent arrêté ;
- signaler aux autorités douanières toute modification ou détérioration de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt ;
- allouer les marchandises constituées en entrepôt par nature et par destination (entrepôt, mise à la consommation, exportation) ;
- mettre à la disposition des agents des douanes les moyens humains ainsi que les instruments et matériels nécessaires au contrôle et à la reconnaissance des marchandises entreposées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté ;
- communiquer au bureau des douanes gestionnaire, à la fin de chaque exercice comptable, le résultat de l'inventaire physique des marchandises stockées en entrepôt visé à l'article 20 du présent arrêté ;
- présenter, à première réquisition des autorités douanières, les marchandises stockées, la comptabilité matières ainsi que tous registres et documents permettant de s'assurer du respect de l'engagement souscrit, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté ;
- observer les conditions particulières fixées dans l'autorisation visée à l'article 11 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 217 du Code des Douanes, les droits et obligations de l'entreposeur peuvent, sous réserve de l'accord des autorités douanières, être transférés à une autre personne.

Paragraphe 7 – Transfert d'un entrepôt à un autre :

Article 24 :

Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt peuvent être transférées d'un entrepôt à un autre.

Ce transfert donne lieu à l'établissement d'une déclaration en détail cautionnée quelle que soit la voie utilisée (terrestre, maritime, aérienne).

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser le transfert d'un entrepôt à un autre sans exiger que la déclaration en détail soit cautionnée à la double condition :

- que ce transfert s'opère sous escorte douanière ;
- que les deux entrepôts soient proches l'un de l'autre.

Ces transferts d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de la durée d'entreposage visée à l'article 22 du présent arrêté.

Paragraphe 8 : Droits et responsabilité des entrepositaires.

Sous-Paragraphe 1 : Droit d'examen des marchandises Et de prélèvement des échantillons :

Article 25 :

Les entrepositaires peuvent :

- examiner les marchandises en vue de s'assurer du bon état de conservation de ces dernières ;
- prélever des échantillons en vue de la vente des marchandises stockées.

Les échantillons prélevés peuvent être expédiés à l'étranger en vue d'une négociation éventuelle. Dans ce cas, les formalités habituelles propres à l'exportation de produits en suite d'entrepôt doivent être respectées.

Dans les autres cas, les échantillons prélevés doivent être mis à la consommation.

Quelle que soit la destination donnée à ces échantillons, l'entreposeur doit faire mention de ces prélèvements dans la comptabilité-matières.

Sous-Paragraphe 2 : Manipulations usuelles.

Article 26 :

Conformément aux dispositions de l'article 222 du Code des Douanes, les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.

Ces manipulations doivent être des opérations simples qui ne changent pas la nature des marchandises.

En matière d'entrepôt public et d'entrepôt privé banal, sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et à la répression des fraudes commerciales, les manipulations usuelles s'entendent exclusivement des opérations suivantes :

1. Ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport ;
2. Reconstitution des marchandises après le transport ;
3. Inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises ;
4. Élimination des composants endommagés ou pollués ;
5. Conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation ;
6. Traitement contre les parasites ;

7. Traitement antirouille ;
8. Traitement :
 - par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation ;
 - par simple abaissement de la température, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
9. Traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles ;
10. Traitement consistant dans :
 - l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits; le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits ;
 - la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
11. Dessalage, nettoyage et couponnages des peaux ;
12. Adjonction de marchandises ou ajout ou remplacement de pièces accessoires dans la mesure où cette opération est relativement limitée ou qu'elle est destinée à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elle ne change pas la nature ni les performances des marchandises originelles. Cette opération peut aboutir à un code NC différent à huit chiffres pour les marchandises ajoutées ou utilisées en remplacement ;
13. Dilution ou concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni processus de distillation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
14. Mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, dans le but d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client sans altérer la nature des marchandises ;
15. Séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples ;
16. Emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
17. Apposition, retrait et modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire.;
18. Essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
19. Opération consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certains marchés.

Les manipulations usuelles visées au présent article sont soumises à autorisation préalable des autorités douanières.

En matière d'entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser les manipulations usuelles (telles que définies ci-dessus) qu'elles jugent indispensables à la conservation des marchandises. Ces manipulations ont lieu sous la surveillance des autorités douanières.

La comptabilité matières doit comporter l'annotation des opérations de manipulations usuelles, et notamment la date de la manipulation usuelle, l'objet de la manipulation et la localisation de la marchandise.

Sous-paragraphe 3 : Enlèvement temporaire :

Article 27 :

L'enlèvement temporaire consiste, lorsque les circonstances le justifient, à enlever temporairement des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier sans que le régime ne soit apuré.

La durée maximale des enlèvements temporaire est fixée à trois mois.

L'enlèvement temporaire est soumis à autorisation préalable du directeur des régimes économiques si l'entrepôt est situé dans la Grande Comores ou de son représentant si l'entrepôt est situé à Anjouan ou Mohéli.

La comptabilité matières doit porter l'annotation des opérations d'enlèvement temporaire : date de sortie, objet de l'enlèvement temporaire, localisation de la marchandise et date de retour de la marchandise.

Sous-paragraphe 4 – Cessions :

Article 28 :

L'entrepositaire demeure lié par la déclaration de placement sous entrepôt tant que le régime n'a pas été apuré par une nouvelle destination douanière.

En cas de cession, la responsabilité de l'entrepositaire cédant ne cesse qu'après déclaration aux autorités douanières de ce transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers les autorités douanières et acceptation par ces dernières de cet engagement.

Le cessionnaire doit souscrire l'acquit-à-caution prévu au Sous-titre I du Titre V du Code des Douanes.

La déclaration est signée par, d'une part, le cédant qui déclare avoir vendu les marchandises détaillées dans ladite déclaration et, d'autre part, le cessionnaire et sa caution qui s'engagent solidairement à respecter la réglementation relative à l'entrepôt.

Concernant les marchandises vendues, la déclaration précise :

Le nombre et la nature des colis ;

- l'espèce, la quantité et la valeur de la marchandise ayant fait l'objet de la cession.

L'enregistrement de la déclaration vaut acceptation par le service de la substitution du soumissionnaire et de sa caution pour le lot concerné.

Un exemplaire de la déclaration de transfert est conservé par le bureau de douane dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt. L'exemplaire redevable est remis au cessionnaire.

Les références de la vente doivent être indiquées dans la comptabilité matières. Dans le cas de l'entrepôt public ou privé banal, les agents du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt annotent le sommier d'entrepôt ouvert au nom du cédant et ouvrent un nouveau sommier au nom du cessionnaire pour les quantités acquises.

La ou les cessions successivement intervenues sous le même régime de l'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de la durée de séjour des marchandises dans l'entrepôt prévue à l'article 22 du présent arrêté.

Article 29 :

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 28 qui précède, la vente au détail sous le régime de l'entrepôt douanier est interdite.

Paragraphe 9 : Sortie des marchandises de l'entrepôt.

Article 30 :

Conformément aux dispositions de l'article 223 du Code des Douanes, les marchandises extraites de l'entrepôt sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables au régime douanier qui leur est assigné.

L'apurement est l'opération douanière qui met fin au régime de l'entrepôt en permettant de lever les engagements et obligations liés au régime et en attribuant aux marchandises l'une des destinations suivantes :

- réexportation ;
- mise à la consommation ;
- placement sous un autre régime douanier ;
- abandon au profit du Trésor Public ;
- destruction sous le contrôle des autorités douanières.

L'inscription en comptabilité matières doit avoir lieu au moment de la mainlevée octroyée suite au dépôt de la déclaration d'apurement.

Paragraphe 10 – Taxation des marchandises en suite d'entrepôt :

Article 31 :

La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, c'est-à-dire lors de la sortie de l'entrepôt.

Conformément aux dispositions des articles 223, alinéa 2, et 224, alinéa 1, du Code des Douanes, les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce, l'origine, la valeur en douane et les quantités afférentes à la marchandise à la date de sortie de l'entrepôt douanier.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 223, alinéa 3 du Code des Douanes, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur et la quantité de ces produits sont respectivement soustraites de la valeur et de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

Conformément aux dispositions de l'article 223, alinéa 4 du Code des Douanes, les produits constitués en entrepôt, en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif, doivent être réexportés en dehors du territoire douanier. Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues pour le régime du perfectionnement actif.

Conformément aux dispositions de l'article 224, alinéa 2 du Code des Douanes, lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la mise à la consommation, les droits et taxes à percevoir sont majorés de l'intérêt compensatoire calculé à partir de la date d'entrée en admission temporaire.

Paragraphe 11 – Certificats de décharge de caution :

Article 32 :

Conformément aux dispositions de l'article 186 du Code des Douanes, le soumissionnaire et la caution sont libérés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les autorités douanières.

Le certificat de décharge établit que le compte d'entrepôt ouvert lors de l'entrée des marchandises sous ce régime a été déchargé à la satisfaction des autorités douanières, que les engagements souscrits ont été correctement remplis et qu'en conséquence, les garanties exigées lors de la souscription de la garantie n'ont plus de raison d'être.

Les autorités douanières peuvent également délivrer un certificat de décharge partiel, dûment authentifié au terme de chaque opération d'apurement partiel et à concurrence des quantités apurées, permettant ainsi de libérer partiellement le soumissionnaire et la caution ou le remboursement partiel des sommes consignées.

Le certificat de décharge partiel prend la forme suivante : à chaque sortie d'entrepôt, les autorités douanières doivent délivrer une copie certifiée conforme de la déclaration déposée en sortie d'entrepôt portant la mention suivante : « *Marchandises extraites de l'entrepôt ouvert au nom de : (nom de l'entrepositaire). Document délivré pour valoir désengagement partiel de la caution* ».

Paragraphe 12 – Avaries et pertes naturelles de marchandises :

Article 33 :

Dès lors que des avaries touchant des marchandises en entrepôt sont constatées, ces dernières doivent être extraites sans délai de l'entrepôt et déclarées soit pour l'exportation, soit pour destruction après mise à la consommation dans les conditions prévues à l'article 36 du présent arrêté.

Les quantités à déclarer obligatoirement pour être extraites de l'entrepôt sont déterminées par les autorités douanières. La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises, saines, au jour de constatation des avaries.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 211, alinéa 3 du Code des Douanes, une franchise des impositions exigibles peut être admise par les autorités douanières en cas de pertes de marchandises pour une cause dépendant de leur nature.

Paragraphe 13 – Déficits de marchandises :

Article 34 :

En application de l'article 211, alinéa 1, du Code des Douanes, la soustraction d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt fait naître une dette douanière et fiscale : les marchandises manquantes sont réputées avoir été mises à la consommation sans déclaration.

L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises qu'il ne peut présenter aux autorités douanières, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

Conformément aux dispositions de l'article 224, alinéa 4 du Code des Douanes, les droits de douane et autres droits et taxes sont les droits et taxes les plus élevés entre le jour de l'entrée en entrepôt et le jour de la constatation de la soustraction.

Les droits et taxes sont exigibles sur la quantité de marchandises disparues sauf si, conformément aux dispositions de l'article 211, alinéa 3 du Code des Douanes, l'entrepositaire apporte la preuve qu'il s'agit d'un cas de force majeure, tel que visé par le Code Civil.

Le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque. Aux fins du présent arrêté, le vol ne constitue pas un cas de force majeure.

La charge de la preuve de l'existence d'un cas de force majeure incombe à l'entrepositaire qui s'estime en avoir été victime. Ce dernier doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

Paragraphe 14 – Marchandises toujours en entrepôt à l'expiration de la durée de stockage :

Article 35 :

Conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des Douanes, à l'expiration de la durée de stockage prévue à l'article 22 du présent arrêté, les marchandises qui ne se sont pas vues attribuer une destination douanière conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté, doivent être aussitôt évacuées pour toute destination autorisée. A défaut, ces marchandises doivent être constituées en dépôt de douane.

Lorsque ces marchandises sont extraites de l'entrepôt pour être mises à la consommation, l'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises extraites.

Paragraphe 15 – Demande de destructions de marchandises :

Article 36 :

En application de l'article 211, alinéa 2, du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut autoriser la destruction de marchandises importées placées sous le régime de l'entrepôt douanier qui se sont avariées.

Cette destruction doit faire l'objet d'une demande par écrit, signée par l'intéressé et notifiée aux autorités douanières.

La notification doit être faite en temps utile pour permettre aux autorités douanières de surveiller la destruction.

Si des déchets et débris récupérables résultent de la destruction, l'espèce et la quantité de débris et déchets sont indiquées sur la déclaration en vue de déterminer les éléments de taxation qui leur sont propres. Si des déchets et débris ne sont pas récupérables, les droits et taxes ne sont pas exigibles sur ces derniers.

La destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

Paragraphe 16 – Dispositions finales :

Article 39 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

A blue circular official stamp of the Ministry of Finance and Budget of the Union of Comoros. The outer ring contains the text "MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET" at the top and "LE MINISTRE" at the bottom, separated by two stars. The inner circle features the coat of arms of the Union of Comoros and the text "UNION DES COMORES" and "1975". A blue ink signature is written across the stamp.

SAID ALI SAID CHAYHANE